

Bretagne ou le gouvernement colonial le jugent nécessaire, et si la chose est possible, de faire rapport à un établissement de douane ou à un agent douanier.

La question 5, était de savoir de quel point doivent être mesurés "les trois milles marins dans les côtes, baies, criques ou hâvres des puissances de Sa Majesté en Amérique" dans lesquels les Etats-Unis, par le traité de 1818, ont renoncé au privilège de prendre, de sécher et de préparer du poisson. La décision du tribunal est la suivante : "Dans le cas des baies, les trois milles marins doivent être mesurés en ligne droite, tirée sur la surface de l'eau, à partir de l'endroit où la baie cesse d'avoir la configuration d'une baie. A tous les autres endroits les trois milles marins doivent être mesurés en suivant les sinuosités de la côte." Des règlements et une méthode de procédure pour déterminer les limites des baies spécifiées ont été recommandés pour acceptation aux deux pays.

Question 5 :
comment mesurer les baies, les criques et les hâvres.

La question 6, était de savoir si les habitants des Etats-Unis ont le droit de pêcher dans les baies, les criques les hâvres, les côtes de Terre-Neuve et des Iles de la Madeleine aussi bien que le long des côtes mêmes. Cette question a été décidée dans l'affirmative. Enfin relativement à la question 7, si les bateaux de pêche des Etats-Unis ont droit aux privilèges commerciaux accordés généralement aux navires de commerce des Etats-Unis, il a été décidé qu'au point de vue du traité de 1818 les habitants des Etats-Unis ont droit à ce privilège, pourvu que les libertés de pêche et les privilèges commerciaux ne soient pas concurremment exercés.

Questions 6 et 7.

Aux questions 1 et 5 qui couvraient, la première la souveraineté britannique et l'autre le contrôle des eaux territoriales, les autorités britanniques, terre-neuvaises et canadiennes attachaient une importance vitale ; on doit donc se féliciter que la décision du tribunal au sujet de cette question ait été si éminemment favorable aux prétentions britanniques. Toutefois, en dehors du mérite des questions soumises, la décision du tribunal de la Haye du 7 septembre 1910, règle une querelle qui durait depuis près de cent ans, fait disparaître une source continuelle de friction entre deux grands peuples parents et établit un nouveau précédent puissant en faveur de l'arbitration internationale comme facteur de paix entre les nations civilisées de l'univers.

Effet général de la décision.

Le 10 mars, la proposition de Sir Wilfrid Laurier pour la deuxième lecture du projet de loi du service naval a passé à la Chambre des Communes par 118 votes contre 78 ; le 4 mai le projet est devenu loi. Cette loi comprend 54 articles. Elle a pour but de donner effet à la résolution adoptée à l'unanimité par la Chambre des Communes le 29 mars 1909 et aux décisions arrêtées à la suite de la conférence subsidiaire sur la défense impériale, tenue à Londres, du 28 juillet au 19 août 1909.

Loi du service naval.

En principe, cette loi suit de près celle de la milice avec cette différence que le service naval doit être volontaire tandis que,

Département du service naval.